Maison de l'égalité des Chances et des Associations (MECA)
Règlement d'ordre intérieur

ART 1 <u>Objet</u>

La « Maison de l'Egalité des Chances et des Associations » (MECA en abrégé) est un lieu de rencontres, de formations et d'activités diverses engagées dans la promotion de l'égalité des chances en son sens le plus large.

Cette maison est conçue pour soutenir la démarche des associations œuvrant dans une perspective d'égalité des chances, d'insertion sociale et/ou professionnelle et d'économie sociale et de diversité.

Cette maison est située rue Lucien Defays n° 10 à Verviers. La salle située au rez-de-chaussée de la rue de Hodimont 44, accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est une extension de la Maison de l'égalité des chances et des Associations.

ART 2 <u>Principes fondamentaux (rappel de l'acte fondateur)</u>

2.1 Tout utilisateur de la Maison de l'Egalité des chances et des Associations, s'inscrit dans une perspective de respect des principes démocratiques égalitaires et de dynamiques émancipatrices solidaires.

2.2 Les associations adhérentes se caractérisent par leur diversité assurant un pluralisme. Toutefois, l'appartenance culturelle, religieuse, philosophique ou politique ne peut mener à aucune forme de prosélytisme.

2.3 Toute association membre est tenue de respecter la constitution et les lois du peuple belge. De plus, les associations s'engagent à promouvoir, y compris concrètement dans les actions menées, les principes de la loi contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, ainsi que les différentes références législatives relatives à l'égalité des chances en son sens le plus large.

2.4 Dans la logique partenariale de la MECA et du fait d'un espace commun partagé, les associations veillent à coordonner leurs actions au travers d'un vivre ensemble respectueux et convivial.

ART 3 <u>Dispositions générales</u>

3.1 Ont accès à l'infrastructure, en priorité l'Echevinat compétent, les services de la Ville de Verviers ainsi que les membres adhérents.

3.2 Sont membres adhérents les institutions et/ou associations qui ont répondu aux exigences suivantes et dont l'adhésion a été validée par le Conseil Communal.

<u>Procédure de demande</u> :

- L'association doit introduire une demande d'adhésion par lettre motivée ;
- Prendre connaissance du présent règlement d'ordre intérieur et y adhérer ;
- Prendre connaissance de l'acte fondateur et y adhérer ;
- Déposer une copie de leurs statuts (y compris les modifications ultérieures) ;
- Désigner les personnes responsables et déposer leurs coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et e-mail) ;

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'une rencontre entre l'association, et l'agent chargé de la gestion globale de la MECA.

3.3 <u>Décision d'adhésion</u> :

Le Collège et le Conseil Communal de la Ville de Verviers décident l'adhésion de l'association à la « Maison de l'Egalité des Chances et des Associations ».
Cependant, le Conseil Communal se réserve le droit de mettre fin à une adhésion à tout moment.

3.4 <u>Conditions d'adhésion</u> :

- Pour devenir membres, les associations doivent mener des actions significatives sur le territoire de la Ville de Verviers.
- Les associations ont l'obligation de contracter une assurance RC (responsabilité civile) et d'en fournir une copie au service.
- L'association s'engage à payer la cotisation fixée à 40€/an ou trimestriellement de 10€ telle qu'approuvée par le Collège et le Conseil Communal de la Ville de Verviers (ces montants sont valables depuis 2014), ce montant est révisable chaque année sur décision du Conseil Communal.
- Cette cotisation permet l'utilisation de l'infrastructure et/ou l'installation du siège social. Cette cotisation donne aussi accès à l'utilisation du matériel logistique. Les consommables au sens large sont par contre à charge de l'utilisateur.
- Après 3 rappels de payement restés sans suite, le service introduira un dossier de fin d'adhésion pour défaut de payement au Conseil Communal.
- Les associations s'engagent à communiquer à la personne responsable, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse mail de la personne qui viendra retirer le badge pour la porte d'entrée de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations et/ou de l'Espace 44 de la rue de Hodimont lors d'une réservation, avec l'obligation de le restituer après utilisation.

- Les associations membres s'engagent à signaler tous changement (statut, personne responsable, coordonnées), dans le mois qui suit, à l'Echevinat compétent – ou à la personne responsable de la gestion des locaux, rue Lucien Defays, 10 – 4800 VERVIERS – Tél : 087/65.24.74 – Mail : meca@verviers.be

3.5 Une réunion de concertation entre les membres de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations est organisée chaque année avec le Service qui a la gestion de la Maison. Cette réunion a pour but d'évaluer l'organisation et la gestion de la Maison et d'initier des projets.
Cette réunion annuelle a généralement lieu dans le deuxième semestre de l'année.
D'autres réunions de concertation peuvent être convoquées à la demande motivée d'un ou de plusieurs membres ou par l'Echevinat en charge de la MECA.

3.6 Les associations membres, doivent organiser une manifestation par an dans les locaux de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations et/ou participer une fois par an à un événement organisé par la Ville de Verviers.

3.7 Aucune association ne peut engager en aucune manière la responsabilité de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations.
De même, la Ville de Verviers, en tant qu'entité juridiquement constituée, est seule engagée pour ses activités propres.
Le logo de la Ville de Verviers peut être utilisé par les membres adhérents de la MECA lors de la publicité de leurs évènements uniquement après en avoir informé l'Echevinat compétent.

3.8 Tout manquement au présent règlement ainsi qu'aux normes élémentaires du savoir-vivre entrainera des sanctions (à minima la réparation des éventuels préjudices jusqu'à expulsion temporaire ou définitive).
Cette sanction interviendra après un entretien avec procès verbal ou un échange de courrier mené avec les responsables de l'association membre.
Une décision provisoire peut être prise par l'Echevinat compétent.
La décision de sanction ou d'exclusion définitive sera prise par l'Echevinat compétent et ratifiée par le Collège et le Conseil communal.

3.9 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par l'Echevinat compétent et ratifiés par le Collège et le Conseil communal.

ART 4 Dispositions particulières : Occupation des locaux

4.1 Sont mis à la disposition des membres les locaux suivants :

Rue Lucien Defays 10 :

Rez- de- chaussée :

- Espace d'accueil: 10 personnes assises.
- Salle formation: 60 personnes assises et 100 personnes debout ou assises sans tables.
- 3 WC dont un accessible pour personnes porteuse d'un handicap mais pas d'accès pour les chaises roulantes.

1er étage:

- Cuisine équipée
- Espace Michele Dupuis : 30 personnes assises et 60 personnes debout ou assises sans tables.
- Espace Claire Lacroix (bibliothèque): 10 personnes assises – peut faire office de bureau pour permanence.
- Local vitré (dit Aquarium) : un bureau pour permanence.
  - Le bureau : réservé uniquement pour les entretiens individuels.

2e étage:

- 10 personnes assises et un bureau pouvant faire office de bureau pour entretien individuel.

Rue de Hodimont 44 (accessible PMR) :

- Une salle située au rez-de-chaussée (Espace 44), cette salle est accessible aux personnes à mobilités réduites.
- 2 WC dont un prévu pour l'accès en chaise roulante.
- 60 personnes assises, 120 personnes en considérant que la fenêtre de façade peut faire office de sortie de secours.

4.2 L'utilisation des locaux se fait avec l'autorisation et sous contrôle du service de l'Echevinat compétent.

4.3 Les locaux mis à disposition des membres effectifs ou adhérents sont exclusivement voués aux activités annoncées par l'association et autorisées par l'Echevinat compétent.

4.4 Le déroulement de toute activité non autorisée est strictement proscrit et exposerait le membre ~~de droit ou~~ adhérent concerné au retrait de son droit d'occupation.

4.5 Les préposés de l'Echevinat compétent et les membres du Collège Echevinal peuvent exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions d'occupation sont respectées. En cas de nécessité, ils prendront toutes les dispositions justifiées par les circonstances.

4.6 Le membre adhérent utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter, par ses affiliés et visiteurs, l'ensemble des dispositions de ce règlement ainsi que les

prescriptions légales et règlementaires relatives à la sécurité en vigueur dans les bâtiments accessibles au public. L'attention sera particulièrement attirée sur la capacité d'accueil des différents espaces.

4.7 Aucun dépôt de matériel ou de marchandises n'est permis.

4.8 Conformément à la loi entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux, un cendrier est apposé sur le mur extérieur.

4.9 Le nettoyage et l'entretien des locaux sont assurés par le service de la Ville de Verviers. Toutefois, les utilisateurs s'engagent à remettre les locaux dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils les ont trouvés.

4.10 La Ville de Verviers, décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou appartenant à l'association, de dommages corporels ou autres.

4.11 Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, chaque membre adhérent, utilisateur de locaux à la Maison de l'Egalité des chances et des Associations et de l'Espace 44 rue de Hodimont, communiquera les informations suivantes à l'Echevinat compétent :

- La composition de son comité (ou de son exécutif et/ou conseil d'administration) ;
- L'identité et les coordonnées complètes de la personne de contact ;
- Les dates des réunions périodiques ou autres activités prévoyant l'occupation de salles durant l'année concernée. Cette communication vise à permettre la gestion prévisionnelle des locaux, mais ne constitue en aucun cas, une autorisation tacite d'occupation.

4.12 L'occupation des locaux est gérée en tenant compte des priorités suivantes :

- 1ère priorité : évènements et toutes actions organisés par l'Echevinat compétent.
- 2ème priorité : activités des services de la Ville de Verviers.
- 3ème priorité : activités des associations membres qui privilégient les matières en lien avec l'égalité des chances, l'insertion sociale et/ou professionnelle et l'économie sociale.
- 4ème priorité : Autres activités des associations membres.

Concernant l'occupation de l'Espace 44 de la rue de Hodimont, la priorité est donnée aux associations qui s'occupent de personnes porteuses d'un handicap ou aux organisations nécessitant un accès aux personnes à mobilité réduite.

4.13 L'accueil de la MECA est assurée pendant la journée, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h. Pendant cette période, les portes de l'immeuble seront ouvertes.

Pour les activités se déroulant en dehors de cet horaire, un badge d'accès sera confié au responsable de l'organisation ou à une personne désignée dont les coordonnées seront communiquées à l'accueil.

Après utilisation, le badge doit obligatoirement être déposé dans la boîte « MECA » prévue à cet effet dans le hall d'entrée ou rendu à la personne responsable de la gestion des locaux pendant les heures d'ouverture du bureau.

Le responsable de l'association s'engage à occuper les locaux conformément à l'accord donné, à remettre ces locaux en ordre, éteindre les lampes, fermer le bâtiment et brancher l'alarme lorsqu'il le quitte.

Les badges seront retirés pendant les heures de bureau le jour ouvrable précédant l'activité et remis le premier jour ouvrable suivant l'occupation. Les frais engendrés par la perte d'une clé ou d'un badge sont à charge de l'association responsable.

4.14 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Ville de Verviers une indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgent de réparation et d'entretien par exemple…), si elle ne pouvait assurer, vis-à-vis des membres adhérents, l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

L'Echevinat compétent s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible le(s) utilisateur(s) concerné(s) pour tenter de lui/leur éviter un déplacement inutile et de lui/leur permettre de prendre le cas échéant, toutes dispositions nécessaires.

4.15 Il est strictement interdit de fixer sur les murs, les portes… des affiches, des banderoles (pas de clous, de punaises, pas de papier collant ou autres moyens de fixation). Le coût des dégâts occasionnés sera à charge de l'association responsable.

ART 5 Mise à disposition de matériel aux associations membres

5.1 Une liste de matériel mis à disposition des associations est disponible auprès de l'accueil.
La Ville de Verviers ne peut cependant être tenue responsable d'une utilisation détournée du matériel mis à disposition, ni d'une défectuosité de ce matériel.

5.2 Un tableau de réservation est tenu à disposition à l'accueil.

5.3 Le matériel est accompagné d'un guide d'utilisation. Les dégâts liés à une mauvaise utilisation sont à charge du membre.

5.4 Les photocopies sont à charge de l'utilisateur. Le tarif est affiché près de la photocopieuse. La comptabilisation des photocopies se fait via le code d'accès donné par le service à l'utilisateur. La facturation sera établie une fois par an.

ART 6 Choix de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations comme siège social de l'association

6.1 Sont autorisées à établir leur siège social à la Maison de l'Egalité des chances et des Associations, les associations constituées qui ont reçu un accord formel ~~écrit~~ de l'Echevinat compétent après l'approbation du Collège et du Conseil Communal.

6.2 L'adresse du siège ne peut être utilisée que dans le cadre de l'activité de l'association. Elle sera libellée comme suit :

Nom de l'association – asbl
C/o Maison de l'égalité des Chances et des Associations
Rue Lucien Defays, 10
4800 Verviers

6.3 La propriété de l'association est limitée au contenu de son casier/boîte aux lettres. L'établissement du siège social au sein de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations n'engage en aucun cas l'Echevinat compétent et la Ville de Verviers.

ART 7 <u>Application</u>

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au sein de la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations. Le nouveau ROI entrera en vigueur le 01er du mois suivant la décision du Conseil communal. Il sera porté à la connaissance des associations membres par mail et affichage dans les locaux.

Date ……

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » de la ou des personnes habilitée(s) à engager l'association :

…… ……..

Nom et titre Nom et titre